

## **PROGRAMME INNOVATION BOIS**

### **Guide de présentation d'une demande d'aide**

*Mise à jour en janvier 2017*

## Table des matières

1	AVANT-PROPOS.....	3
2	OBJECTIFS DU PROGRAMME .....	3
3	MODALITÉS D’ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	4
3.1	Clientèle admissible.....	4
3.2	Projets admissibles .....	4
3.3	Critères d’évaluation des projets .....	5
3.4	Dépenses admissibles .....	6
3.5	Dépenses non admissibles .....	7
4	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS .....	8
4.1	Aide financière .....	8
4.2	Contribution gouvernementale .....	8
4.3	Versement de l’aide financière.....	9
5	DÉPÔT D’UNE DEMANDE.....	9
5.1	Documentation à fournir.....	9
6	COMMUNICATION .....	10

## **1 AVANT-PROPOS**

Le présent document décrit les modalités de financement de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers.

Dans le discours du budget 2016-2017, le Gouvernement du Québec annonçait son intention de mettre en place un programme d'appui à l'innovation et à la diversification de l'industrie des produits forestiers. Le contexte difficile des dernières années est en effet venu amoindrir la marge de manœuvre financière des entreprises de la transformation du bois, limitant ainsi leurs investissements dans l'innovation, la recherche, le développement et la modernisation des équipements, ce qui a considérablement réduit leur compétitivité tant dans leurs créneaux respectifs que dans ceux d'avenir. Que ce soit les pâtes et papiers et leurs dérivés, la fabrication de panneaux, le sciage des billes de bois résineux et de feuillus, l'industrie québécoise des produits forestiers doit déployer des efforts importants pour maintenir ses parts de marché, au risque de décliner. Ces efforts peuvent signifier dans certains cas de forcer les entreprises à sortir de leur zone de confort.

Le Programme Innovation Bois, annoncé lors du Forum Innovation Bois en octobre 2016, a donc été conçu par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour soutenir les entreprises du secteur des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant des produits forestiers, dans le développement de nouveaux produits à valeur ajoutée et une meilleure valorisation de la fibre de bois.

Ce programme sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2021.

## **2 OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le Programme Innovation Bois vise à stimuler les investissements dans la réalisation de projets innovants dans l'industrie des produits forestiers, ou toute autre industrie utilisant ou désirant utiliser des produits forestiers. La réalisation de ces projets devrait mener vers une meilleure valorisation de la fibre du bois, une diversification du panier de produits et, ainsi, favoriser la compétitivité de l'industrie. Les objectifs du Programme sont plus précisément les suivants :

- Développer les connaissances relatives à l'intelligence de marché et à la veille technologique sur les produits, procédés et systèmes innovants (et les diffuser s'il y a lieu);
- Encourager la recherche appliquée et le développement de produits, procédés, technologies et systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers;
- Soutenir la démonstration et l'implantation en usine de technologies et de produits innovants.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) définit quatre types d'innovation :

« L'innovation de produit : L'introduction d'un bien ou d'un service nouveau. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles.

L'innovation de procédé : La mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel ou le logiciel.

L'innovation de commercialisation : La mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit.

L'innovation d'organisation : La mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la firme ».

### **3 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS**

#### ***3.1 Clientèle admissible***

Toute personne morale, toute entreprise ou tout regroupement d'entreprises à but lucratif, légalement constitué, ainsi que les centres de recherche et d'enseignement reconnus et organismes spécialisés dans l'industrie des produits forestiers.

#### ***3.2 Projets admissibles***

Un projet admissible doit démontrer clairement la participation d'une entreprise privée dans le montage financier du projet et inclure des travaux correspondant à une ou plusieurs des catégories suivantes :

##### **A. Projets d'investissement :**

A1 implantation en usine de procédés, d'équipements et de produits innovants;

A2 construction et exploitation d'usines pilotes et d'usines de démonstration.

##### **B. Études :**

B1 réalisation d'études de pré faisabilité;

B2 réalisation d'études de faisabilité;

B3 réalisation d'études de marché liées à des produits innovants;

B4 réalisation d'un plan d'affaires;

B5 études, essais et détermination de procédés;

- B6 recherche appliquée et développement de produits, de procédés, de technologies et de systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers.

### ***3.3 Critères d'évaluation des projets***

L'évaluation des projets sera effectuée par un comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont deux du MFFP et une autre personne à définir selon le type de projet déposé. Ce comité analysera la demande lorsque le projet est jugé admissible et lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin.

Pour être admissibles aux fins de financement par le MFFP, les projets d'étude (catégorie B) ou les projets d'investissement (catégorie A) déposés doivent répondre aux critères d'admission suivants :

- Le requérant fait partie de la clientèle admissible au programme et le projet est réalisé au Québec;
- Le projet est admissible tel qu'il est défini dans l'article 3.2 du présent guide;
- Les dépenses prévues sont admissibles en vertu de l'article 3.4 du présent guide;
- Le requérant a respecté ses engagements antérieurs envers le MFFP;
- L'ensemble des documents demandés a été déposé dans la demande;
- Le requérant démontre la capacité financière nécessaire de mener à terme le projet;
- Le requérant et son équipe démontrent leur capacité technique à réaliser le projet;
- Le projet est viable financièrement;
- L'échéancier et les étapes de réalisation sont réalistes;
- Le projet est manifestement lié aux politiques, aux stratégies en vigueur au gouvernement, ainsi qu'aux objectifs du programme définis dans la section 2 du présent guide;
- Le projet a un caractère innovant : il représente un avancement scientifique ou technologique supérieur pour l'entreprise;

De plus, les projets d'investissement (catégorie A seulement) déposés seront évalués à l'aide d'une grille d'évaluation selon les critères suivants :

- Le projet permet de diversifier l'industrie ou les procédés des produits forestiers;

- Les objectifs visés par le projet sont clairs;
- Le projet est complémentaire à la structure industrielle à proximité;
- Les scénarios d'approvisionnement sont cohérents et, si pertinent, l'approvisionnement en matière première est démontré (intrans);
- Le requérant possède une bonne connaissance du produit (extrant);
- Le requérant possède une bonne connaissance des marchés;
- Le requérant connaît ou possède la technologie pour transformer le produit ou le bien et il possède également l'expertise pour réaliser le projet;
- Les risques techniques associés au projet sont raisonnables;
- Les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
- Le projet a un caractère innovant : il représente un avancement scientifique ou technologique supérieur pour l'entreprise;
- Le projet a un caractère innovant pour le Québec;
- Le projet offre un potentiel de reproductivité;
- Le projet procure un avantage concurrentiel à l'entreprise.

### ***3.4 Dépenses admissibles***

Les dépenses admissibles à l'aide financière doivent être effectuées dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus :

- les coûts directs de matériel;
- les frais de location d'un équipement, ainsi que les frais d'acquisition et d'installation d'équipements directement liés au projet;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels à la réalisation du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais de demande et d'obtention de brevets ou de protection intellectuelle;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou droits (licences) de transfert technologique;
- les frais de certification;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement, et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);

- les frais liés à la procuration de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais liés à la sous-traitance;
- le personnel du requérant : salaire et avantages sociaux (maximum 12,5 % du salaire) sans aucune majoration;
- les honoraires professionnels;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie;
- les frais de production de prototype et de système.

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de réception de la demande jugée admissible par le ministre. Le ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de sa demande admissible. Les dépenses engagées avant cette date ne sont pas admissibles au programme.

### ***3.5 Dépenses non admissibles***

Les dépenses non admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits, droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet.

## 4 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

### 4.1 Aide financière

Le MFFP appuiera financièrement les projets admissibles selon les dispositions suivantes :

Travaux	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A1. implantation en usine de procédés, équipements et produits innovants A2. construction et exploitation d'usines pilotes et d'usines de démonstration	50 %	2 500 000 \$
B1. réalisation d'études de préfaisabilité B2. réalisation d'études de faisabilité B3. réalisation d'études de marché B4. réalisation d'un plan d'affaires B5. réalisation d'études, d'essais et détermination de procédés	75 %	75 000 \$
B6. recherche appliquée et développement de produits, procédés, technologies et systèmes innovants destinés à l'industrie des produits forestiers	50 %	200 000 \$

Les projets doivent démontrer qu'au minimum 25 % de leurs coûts devront être financés par des fonds privés. Une mise de fonds en nature (biens matériels, marques, brevets, etc.) est acceptée pour les études jusqu'à concurrence de 15 % des frais admissibles.

Une étude et sa continuité de la catégorie B1 à B5 peuvent bénéficier d'une subvention maximale de 150 000 \$.

### 4.2 Contribution gouvernementale

Dans le calcul de l'aide financière, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs tiendra compte de tous les montants d'aide financière qui auront été accordés au projet en provenance des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements tels que les centres

locaux de développement, les sociétés d'aide au développement des collectivités et les centres d'aide aux entreprises. En aucun cas l'aide de source publique ne pourra dépasser 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MFFP sera réduite d'autant.

### ***4.3 Versement de l'aide financière***

La subvention est habituellement accordée en un ou plusieurs versements, sur présentation par le bénéficiaire de réclamations pour les dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation des travaux admissibles et en proportion des dépenses admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. La subvention d'un projet pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention pouvant être accordée par le MFFP selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de la subvention sera versé à la suite d'une vérification par le MFFP des travaux effectués par le bénéficiaire. La convention qui interviendra entre les parties déterminera avec précision le versement de l'aide financière et les livrables qui l'accompagnent.

## **5 DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

### ***5.1 Documentation à fournir***

Afin de déposer une demande complète en bonne et due forme au Programme Innovation Bois, le requérant doit :

1. Remplir le formulaire de demande de subvention;
2. Fournir la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
3. Fournir les états financiers vérifiés du demandeur des deux dernières années;
4. Tous autres documents jugés pertinents par le MFFP.

Pour les projets d'investissements (catégorie A seulement) déposés

5. Un plan d'affaires complet et crédible;
6. Une analyse financière approfondie notamment selon les grands indicateurs économiques et des prévisions sur 3 ans;
7. Un sommaire des permis et approbations exigés en relation avec le projet;

## **6 COMMUNICATION**

Pour toute information additionnelle, communiquez avec :

M<sup>me</sup> Lucie Tessier au 418 627-8644, poste 4415, ou par courriel à [lucie.tessier@mfp.gouv.qc.ca](mailto:lucie.tessier@mfp.gouv.qc.ca).